

**Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes**

Conseil d'administration

Séance du 29 septembre 2009

**Délibération n° CA-2009-13**

**Approbation de la convention-cadre avec  
la SAFER Poitou-Charentes**

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes,

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, notamment son article 17,

Sur proposition du directeur général,

- APPROUVE la convention-cadre entre la SAFER Poitou-Charentes et l'EPF de Poitou-Charentes ;
- AUTORISE le directeur général à signer la convention.

Le Président du conseil d'administration

Transmis pour approbation  
à Monsieur le Préfet de Région  
Poitiers, le 06/10/09

Le Préfet  


Bernard TOMASINI



***CONVENTION CADRE  
DE PARTENARIAT***

***ENTRE***

***LA SAFER POITOU-CHARENTES***

***ET***

***L'EPF DE POITOU-CHARENTES***

## ENTRE

- **L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE POITOU CHARENTES**, Établissement Public de l'État à Caractère Industriel et Commercial, dont le siège est – 18-22, Boulevard Jeanne d'Arc – 86000 POITIERS CEDEX, représenté par son directeur général, Monsieur Alain TOUBOL, nommé par arrêté ministériel du 22 septembre 2008, et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° .....du .....

Ci-après dénommé « **EPF** »,

## ET

- **La SOCIÉTÉ D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL POITOU CHARENTES**, Société Anonyme au capital de 1.260.832 €, agréée conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 par arrêté interministériel du 12 juillet 1962 paru au JO du 3 août 1962, immatriculée au Registre du Commerce de Niort - SIRET 026 280 040 00028, code APE 701 C - dont le siège social est 347, Avenue de Limoges - BP 133- 79005 NIORT CEDEX représentée par Monsieur Patrice COUTIN, Président Directeur Général,

Ci-après dénommée la « **SAFER** ».

## PRÉAMBULE

### Les acteurs

L'« **EPF** », créé par le décret 2008-645 du 30 juin 2008, sur le fondement des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme est un Établissement Public de l'État à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Poitou-Charentes. Ses missions, encadrées par l'article 2 de son décret de création, l'autorisent à :

- Procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme;
- Procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement des missions ainsi définies.

Son rôle est limité aux interventions foncières. Son action se situe en appui aux projets des collectivités publiques, dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur stratégie territoriale et en amont de l'aménagement opérationnel.

L'intervention de l'EPF de Poitou-Charentes s'appuie sur **cinq principes directeurs** :

- L'EPF intervient en complément de l'intervention foncière directe des collectivités, pour la mise en œuvre du volet foncier de leurs projets ;
- L'EPF constitue un outil de régulation et d'observation du marché foncier ;
- L'EPF inscrit ses actions dans une démarche forte d'aménagement et de développement durable du territoire en matière de maîtrise de la consommation d'espace et de qualité environnementale et sociale des projets ;
- L'EPF intervient prioritairement pour la mise en œuvre de projets de territoire, pensés à une échelle intercommunale, départementale, régionale ou nationale dans le strict respect des compétences de chaque collectivité ;
- Un principe d'équité et de solidarité guide l'ensemble des interventions de l'EPF.

Dans le respect de ces principes au titre de son PPI 2009-2013, l'EPF de Poitou-Charentes a retenu **quatre thèmes d'interventions prioritaires** :

- le foncier pour l'habitat, et notamment l'habitat social ;
- le foncier pour le développement économique et l'emploi ;
- le foncier pour la protection de l'environnement ;
- le foncier pour la réalisation d'équipements structurants.

La « **SAFER** » dont l'action s'inscrit dans une gestion multifonctionnelle de l'espace agricole et forestier, contribue à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et du développement durable du territoire rural dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2 du code rural. Investie d'une mission de service public, sur les espaces agricoles et naturels et sur les espaces ruraux et périurbains, elle constitue un acteur privilégié du marché foncier agricole et rural. Sa connaissance du territoire et la qualité de son expertise foncière lui ont été reconnues par le législateur, qui lui a permis de développer son partenariat auprès des collectivités territoriales dont la part des représentants au sein de son Conseil d'Administration a été renforcée (loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux). Lieu de concertation, elle associe aussi dans ses instances consultatives et décisionnelles, les organisations représentatives du monde agricole et rural à caractère professionnel, social et d'intérêt général, ainsi que les Services de l'État. Le contrôle de ses interventions est assuré par deux Commissaires du Gouvernement représentant pour l'un le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche et pour l'autre le Ministre du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Selon les textes qui la régissent notamment les articles L. 141-5 et R. 141-2 du Code rural et aux termes de ses statuts, la « **SAFER** » peut accompagner les collectivités territoriales dans leur politique de développement local, en leur proposant de nombreux moyens d'intervention, particulièrement :

- Des études de marché foncier,
- Des analyses foncières préalables à un projet d'aménagement,
- Une veille foncière,
- La communication d'informations relatives aux déclarations d'intention d'aliéner,
- La constitution de réserves foncières et la réalisation d'échanges,
- La gestion du patrimoine foncier,
- L'aide à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale.

Le programme pluriannuel d'activités de la « **SAFER** » tend à renforcer la collaboration avec les collectivités territoriales.

## **Le contexte**

Les extensions urbaines de ces 25 dernières années, notamment sur la frange littorale ont créé une pression foncière qu'il convient aujourd'hui de contenir. De ce fait, l'un des objectifs majeurs des politiques d'aménagement est la maîtrise de l'étalement urbain par une rationalisation des nouvelles extensions. Cependant, des territoires actuellement dédiés à l'agriculture vont être urbanisés. Il est donc nécessaire de concilier le besoin de surfaces nouvelles pour assurer le développement de l'habitat, des activités économiques et des infrastructures sur le territoire régional et la pérennisation de cette agriculture dynamique et la préservation des espaces naturels de qualité.

L'impact foncier d'un projet d'urbanisation peut perturber l'équilibre économique et technique d'une exploitation. Il est donc important d'être en mesure de proposer des possibilités de compensations foncières ou de réinstaller les agriculteurs dont les exploitations sont concernées par les projets d'aménagement.

Pour répondre à ces préoccupations et dans l'intérêt des partenaires, il est apparu nécessaire aux deux opérateurs fonciers régionaux d'élaborer un partenariat fort, sur la base de conditions techniques et financières satisfaisantes.

# **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT:**

## **ARTICLE UN – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les objectifs généraux et les principes du partenariat entre l'« EPF » et la « SAFER » qui ont décidé de travailler de concert dans le but de :

- Constituer les réserves foncières nécessaires au développement urbain maîtrisé prévu par les collectivités ;
- Gérer l'impact des grands projets économiques et urbains sur les marchés fonciers agricoles afin de proposer des compensations aux exploitations concernées par des projets d'aménagement ;
- Coopérer en matière de protection de l'environnement et des espaces naturels, notamment dans les zones humides.

Elle constitue le cadre de référence des actions conduites en partenariat et des modalités d'intervention de la « SAFER » qui feront l'objet de conventions spécifiques.

## **ARTICLE DEUX – OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU PARTENARIAT**

Les signataires s'engagent à inscrire le partenariat et les actions dans le cadre des objectifs généraux suivants :

- L'agriculture et l'espace rural participent de la politique du développement durable conduite par les collectivités locales. Aussi, l'« EPF » et la « SAFER » portent un regard convergent sur la nécessité de créer ou de maintenir, à travers un partenariat efficace, les conditions d'un aménagement de l'espace rural et périurbain, qui permettent une agriculture économiquement forte, socialement viable et vivable, et écologiquement responsable.
- Dans un contexte global où, la valorisation et la pérennisation d'une agriculture durable constituent un enjeu majeur, l'« EPF » et la « SAFER » partagent l'objectif de mettre en place ce partenariat permettant à travers les politiques d'aménagement des collectivités, le développement de l'habitat, des activités économiques agricoles ou non, la protection des espaces naturels et des paysages et la réalisation d'équipements structurants.
- L'« EPF » et la « SAFER » vont œuvrer pour mettre en cohérence leurs démarches opérationnelles au regard des projets des collectivités publiques dans l'exercice de leurs compétences respectives.

## **ARTICLE TROIS – LES PRINCIPES QUI GUIDENT CE PARTENARIAT**

Dans le respect des objectifs généraux précisés ci-dessus, le partenariat se fonde sur les principes suivants :

- La concertation permanente lors de l'élaboration et la mise en œuvre des actions conduites de manière conjointe ou séparée, dans le respect du principe de subsidiarité,
- La contractualisation préalable à la mise en œuvre des programmes d'actions,
- L'évaluation avec mise en évidence des marges de progrès.

## **ARTICLE QUATRE – LES ACTIONS CONCERNÉES**

Pour répondre à ces objectifs, les deux signataires décident d'établir un partenariat actif, plus particulièrement pour les actions suivantes :

- La mutualisation des informations relatives au marché foncier agricole et rural ;
- La réalisation d'études ;
- L'intervention de la « SAFER » dans le but de faciliter l'émergence de compensation foncière ;
- La gestion foncière transitoire par la « SAFER ».

Toutefois, pour répondre aux obligations de l'« EPF » au regard du Code des Marchés Publics, certaines opérations devront faire l'objet d'appel d'offres ou de consultations.

Ces actions pourront être complétées en fonction d'évolutions réglementaires ou de nouvelles problématiques émergentes.

## **ARTICLE CINQ – LES MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE**

Les signataires conviennent que des conventions spécifiques déclineront les conditions techniques et financières de mise en œuvre de chacune de ces actions.

En matière de publicité, d'exploitation ou de communication d'éléments ou d'informations relatives aux projets et actions conduites dans le cadre de ce partenariat, les signataires s'engagent à citer nommément les partenaires concernés. L'affichage précis lié aux actions conventionnées devra faire l'objet d'un accord réciproque.

## **ARTICLE SIX – CHAMP D'APPLICATION**

La présente convention s'applique à l'ensemble du territoire régional sur les secteurs de compétence de la « SAFER ».

## **ARTICLE SEPT – SUIVI-ÉVALUATION DU PARTENARIAT**

Les parties signataires décident de mettre en place un comité de suivi de ce partenariat. Ce comité a pour objet de faire un bilan annuel de la mise en œuvre de la convention cadre, des actions conduites et de proposer de nouvelles actions à initier. Ce comité sera réuni au moins une fois par an à l'initiative de la « SAFER ». Il sera composé d'au moins deux représentants de chacune des parties.

## **ARTICLE HUIT – DURÉE ET SUIVI DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie sur la durée de 4 ans, jusqu'à la fin de l'année 2013 et entrera en application après signature par les parties, dès son approbation par les Commissaires du Gouvernement de la « SAFER ».

**FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES**

A ....., le.....

**Pour l'« EPF »  
Le Directeur Général**

**Pour la « SAFER »  
Le Président Directeur Général**

**Alain TOUBOL**

**Patrice COUTIN**

Avis préalable favorable du  
Contrôleur Général  
Économique et Financier  
du .....

**Jacques CLAUDÉ**